

31^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée

Madrid, 4 – 6 novembre 2009

Résolution concernant le renforcement de la coopération internationale en matière de protection des données et de la vie privée

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, Suisse
La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés, France
La Commission de l'Informatique et des Libertés, Burkina Faso
La Commission d'accès à l'information, Québec (Canada)
Le Commissaire fédéral à la protection des données et au droit à l'information, Allemagne
L'Office de la protection des données, République Tchèque
Le Commissaire à la vie privée, Nouvelle-Zélande
Le Commissaire à la vie privée, Canada
L'Agence espagnole de la protection des données, Espagne

Résolution

La 31^e Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des données et à la vie privée

Rappelant :

- (a) la résolution de la 31^{ème} conférence sur les normes internationales sur la protection de la vie privée eu égard au traitement de données à caractère personnel
- (b) la résolution de la 30^e conférence sur l'urgence de protéger la vie privée dans un monde sans frontière et l'élaboration d'une proposition conjointe d'établissement de normes internationales sur la vie privée et la protection des données personnelles
- (c) la résolution de la 30^e conférence concernant la création d'un comité directeur relatif à la représentation lors de réunions des organismes internationaux
- (d) la résolution de la 29^e conférence internationale sur l'élaboration de normes internationales
- (e) l'initiative de Londres présentée lors de la 28^e Conférence
- (f) la déclaration de Montreux adoptée lors de la 27^e Conférence qui notamment appelle à la préparation d'un instrument juridique contraignant énonçant en détail le droit à la protection des données et à la vie privée et par laquelle les commissaires convenaient de renforcer l'échange d'informations, la coordination de leurs activités de surveillance et le développement de standards communs
- (g) la déclaration de Venise adoptée lors de la 22^e Conférence
- (h) la résolution de la 21^{ème} conférence sur les règles d'accréditation des autorités de protection des données à la conférence internationale des commissaires à la protection des données qui fixe les conditions qu'une autorité de protection des données doit remplir pour être accréditée.

Prenant note que :

- (a) la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée se réunit chaque année depuis 31 ans et qu'elle constitue un forum toujours plus important pour la communauté internationale de la protection des données ;
- (b) le nombre d'autorités de protection des données accréditées auprès de la conférence est en constante augmentation et que ces nouvelles autorités contribuent au renforcement du caractère universel de la conférence ;
- (c) le travail accompli par le groupe de travail site Web en vue de la mise en place d'un site de la Conférence internationale afin notamment de favoriser la coopération et l'échange d'information entre les autorités accréditées constitue une étape importante en matière de coopération internationale.

Considérant que :

- (a) la globalisation des traitements et des échanges de données à caractère personnel quel que soit le domaine d'activités et l'introduction des technologies de l'information et de la communication exigent une protection effective et universelle des droits et libertés fondamentales, notamment du droit à la protection des données et à la vie privée eu égard au traitement de données personnelles ;
- (b) le besoin croissant de coordonner les investigations et les interventions des autorités de protection des données nécessite un renforcement de la coopération internationale en matière de protection des données et de la vie privée, notamment avec la mise en place d'une organisation mondiale indépendante chargée de la protection des données et de la vie privée ;
- (c) la Conférence internationale pourrait ainsi jouer un rôle important dans la promotion et la mise en œuvre du droit à la protection des données et à la vie privée ;
- (d) il est nécessaire d'évaluer les besoins institutionnels de la Conférence internationale et de développer des options en vue de la création d'une structure plus formelle et le cas échéant d'en définir le mandat, les tâches et le financement.

Décide ce qui suit :

De créer un groupe de travail coordonné par les autorités organisant la 31^e et la 32^e Conférence internationale¹ et de lui confier les tâches suivantes :

- (a) évaluer les besoins institutionnels de la Conférence internationale ;
- (b) développer des options en vue de la création d'un Secrétariat permanent comme structure plus formelle de la Conférence internationale; et
- (c) soumettre un rapport à la 32^e Conférence internationale avec des propositions concrètes.

¹ Le mandat pourrait être confié au groupe de contact mis en place par la résolution sur les normes internationales en matière de protection des données et de la vie privée soumise à l'approbation de la 31^e Conférence internationale